

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 19/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **CASTMETAL COLOMBIER**

2 rue du Doubs  
BP 39  
25260 Colombier-Fontaine

Références : UID257090/SPR/AB/2024-1219A  
Code AIOT : 0005900199

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement CASTMETAL COLOMBIER implanté 2 rue du Doubs BP 39 25260 Colombier-Fontaine. L'inspection a été annoncée le 24/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre de la demande de prolongation de la durée d'autorisation de l'installation de stockage de déchets inertes attenante à la fonderie.

Les référentiels utilisés sont :

- l'arrêté préfectoral du 16/12/2014 portant extension de l'installation de stockage,
- l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CASTMETAL COLOMBIER
- 2 rue du Doubs BP 39 25260 Colombier-Fontaine
- Code AIOT : 0005900199
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CASTMETAL COLOMBIER du groupe SAFE METAL exploite une fonderie. Le site dispose d'une installation de stockage des déchets inertes issus de sa propre activité et d'une seconde fonderie du groupe (CASTMETAL FWF) située à Sainte-Suzanne.

Les déchets stockés consistent principalement en rejets de sablerie et de dépoussiéreur, et en crasses de four.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Registre	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Critères d'admission	Arrêté Préfectoral du 16/12/2014, article 4.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Procédure d'acceptation	Arrêté Préfectoral du 16/12/2014, article 4.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Rapport d'activité	Arrêté Préfectoral du 16/12/2014, article 4.4	Demande d'action corrective	1 mois
8	Mesures des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Durée d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/12/2014, article 2	Sans objet
5	Acceptation des apports externes	Arrêté Préfectoral du 16/12/2014, article 4.2.5	Sans objet
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/12/2014, article 4.4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence :

- le registre d'admission des déchets incomplet avec des données répartis sur plusieurs documents ;

- les caractérisations des déchets obsolètes et qui n'ont pas donné lieu à des contre-mesures en ce qui concerne les dépassements constatés ;
- le rapport d'activité annuel non réalisé ;
- la fréquence annuelle de surveillance de la qualité de l'air par mesures des retombées de poussières non respectée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Durée d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2014, article 2

**Thème(s) :** Situation administrative, Nature, importance et limite de l'installation

#### Prescription contrôlée :

La hauteur maximale exploitable est de 7,5 mètres sur l'ensemble de ces plates-formes afin de les porter à la cote maximale 310 mètres NGF par rapport à la cote initiale de 302,5 m. Le volume entreposé sera au maximum de 190 964 m<sup>3</sup> supplémentaires par rapport au volume initial qui était de 100 000 m<sup>3</sup> dans l'arrêté du 11 février 2009 susvisé et par rapport aux volumes de 44 916 et 39 592 déjà supportés respectivement par les zones n° 2 et n° 3.

Les parcelles n° 37, 80, 874 à 876 et 878 à 885 pour une surface de 11 168 m<sup>2</sup> correspondant à la zone n° 3 du plan annexé à la demande supportant le dépôt de 39 592 m<sup>3</sup> de déchets ne doivent plus recevoir de déchets. La cote maximale est de 305 m NGF.

Les parcelles n° 871 à 875 et 884 à 886 pour une surface de 5 663 m<sup>2</sup> correspondant à la zone n° 4 du plan annexé à la demande devront être excavées pour un volume de 22 378 m<sup>3</sup> pour le 31 décembre 2019 pour être placé sur les zones n° 1 et n° 2. La cote maximale atteinte sera de 305 m NGF.

Les parcelles n° 867 à 874 pour une surface de 2 616 m<sup>2</sup> correspondant à la zone n° 5 du plan annexé à la demande sont excavées pour un volume de 9 301 m<sup>3</sup> et déposés sur la zone n° 1. La cote maximale atteinte est de 305 m NGF.

L'exploitation de l'installation devra s'achever au plus tard le 31 décembre 2024.

Le volume maximal de déchets susceptible d'être apporté annuellement est limité à 5 350 tonnes pour les sables provenant de CASTMÉTAL COLOMBIER et 7 130 tonnes pour les sables provenant de CASTMÉTAL FWF.

Le volume maximal de déchets pouvant être stocké sur le site est limité à 375 472 tonnes, y compris les dépôts devant être régularisés.

#### Constats :

L'ISDI attenante à la fonderie exploitée par la société CASTMETAL à Colombier Fontaine, est autorisée par l'arrêté préfectoral du 16/12/2014 jusqu'au 31 décembre 2024. L'exploitant souhaite prolonger de 5 ans (jusqu'au 31 décembre 2029) l'exploitation de son ISDI sans modifier la capacité maximale. Cette demande de prolongation d'activité a fait l'objet d'un porter à connaissance (PAC) transmis le 13/06/2024 à l'inspection des installations classées, conformément

à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

L'installation, d'une capacité annuelle de 12480 tonnes, est autorisée à recevoir les déchets en provenance de CASTMETAL COLOMBIER (5350t/an) et CASTMETAL FWF (7130t/an). La capacité maximale de stockage de déchets autorisée est de 375 482 tonnes.

Selon le PAC, le vide de fouille restant était de 26837 m<sup>3</sup> au 31 mars 2024. Ce qui correspond à 33280 tonnes sur la base d'une densité estimée de 1,24 t/m<sup>3</sup> (art 4.2.6 de l'APA). Le tonnage annuel moyen des 3 dernières années étant de 7471 t (3959 pour Castmetal Colombier + 3674 pour Castmetal FWF), l'exploitant évalue à 4,5 ans le temps pour remplir le vide de fouille restant (en se basant sur un rythme de 7471t/an), et atteindre ainsi la capacité maximale de stockage. Les volumes annuels reçus sur site ont diminué suite à des améliorations de process dans les fonderies.

Hormis la durée d'exploitation, aucune modification ne sera apportée à l'arrêté préfectoral d'autorisation :

- capacité annuelle de 12480 t/an et capacité totale de 375472 inchangées ;
- la hauteur maximale autorisée de 7,5 mètres (cote maximale 310 m NGF) sur l'ensemble des plateformes est conservée ;
- modalités d'exploitation inchangées.

Le PAC transmis par l'exploitant fait état de **179 019 m<sup>3</sup>** de déchets stockés. Or, si on se réfère à la demande de prorogation d'exploitation de 2012 indiquant un stockage total 144822 m<sup>3</sup> au 31/12/2012 et au registre transmis par l'exploitant, soit 68780 m<sup>3</sup> de déchets apportés entre 2013 et aujourd'hui, on obtient un total de **213 602 m<sup>3</sup>** de déchets stockés depuis le début de l'exploitation.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de corriger l'information contenue dans le porter à connaissance et d'indiquer en la justifiant la quantité totale de déchets stockés au 31/12/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 2 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Admission des déchets

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 4.2.5 et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;
- la masse des déchets estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,24 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- l'emplacement du lieu de dépôt ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents

mentionnés à l'article L-541-44 du Code de l'Environnement.

### Constats :

Les données attendues sont réparties dans plusieurs documents ;

- un registre annuel comportant les volumes et le tonnage estimé sur la base de 1,24 t/m<sup>3</sup> (selon l'arrêté préfectoral d'autorisation) avec la mention du libellé et du code déchets à 6 chiffres;
- un registre hebdomadaire totalisant le nombre de bennes réparties selon l'activité et la provenance. Une quarantaine de bennes sont apportées chaque semaine, soit une moyenne de 8 bennes par jour.

Plusieurs données sont manquantes :

- date de réception et date de délivrance de l'accusé de réception ;
- résultat du contrôle visuel emplacement du lieu de dépôt.

Observation : d'après le registre annuel, il n'y a pas eu de bennes issues de CASTMETAL FWF en 2015, 2016, 2017 et 2018.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre intégrant l'ensemble des données prescrites dans un délai de 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Critères d'admission

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2014, article 4.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Admission des déchets

#### Prescription contrôlée :

Les déchets ne respectant pas les critères définis dans les tableaux ci-dessous ne peuvent pas être admis.

Tableau n° 1 / Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur sa valeur à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Tableau n° 2 / Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Pour le COT, une valeur limite plus élevée peut être admise à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée sur le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.\*

#### Constats :

La dernière caractérisation de base des déchets a été transmise par l'exploitant. Les documents transmis font état de plusieurs dépassements des valeurs limites (VL) en ce qui concerne les déchets suivants:

- CMC-201301-DECOCHAGE = Résidus de moules en sables → prélèvement réalisé en nov 2022, dépassement pour l'indice phénol : 1,3 pour VL de 1mg/kg de matière sèche ;
- CMC-201301-SABLERIE = Déchets de l'aspiration sablerie → prélèvement réalisé en nov 2022, dépassement pour l'indice phénol : 3,9 pour VL de 1mg/kg de matière sèche ;
- FWF-201301-SABLERIE = Déchets de l'aspiration sablerie → prélèvement réalisé en fév 2021, dépassement pour le chrome total : 2,2 pour VL de 0,5 mg/kg de matière sèche ;
- FWF-201301-TROMMEL = Résidus de moules en sables / benne TROMMEL → prélèvement réalisé en sept 2020 , dépassement pour les fluorures 11 pour VL de 10 mg/kg de matière sèche.

Au regard de l'AP du 16/12/2014, le paramètre est conforme, la VL à respecter est 20 mg/kg de matière sèche.

FWF-201301-DESSABLEUSES = Poussières des aspirations des sableuses → prélèvement réalisé en août 2020 : \* antimoine <0,18 pour VL de 0,06 mg/kg de matière sèche.

Au regard de l'AP du 16/12/2014, le paramètre est conforme, la VL à respecter est 0,18 mg/kg de matière sèche.

\* séléinium < 0,24 pour VLE de 0,1 mg/kg de matière sèche.

Au regard de l'AP du 16/12/2014, le paramètre est conforme, la VL à respecter est 0,24 mg/kg de matière sèche

\* fluorures 25 pour VLE de 10 mg/kg de matière sèche.

Au regard de l'AP du 16/12/2014, il y a bien dépassement, la valeur limite à respecter est 20mg/kg de matière sèche.

Les dépassements pour certains paramètres auraient aurait dû conduire l'exploitant à effectuer des contre mesures pour déterminer l'admissibilité ou non des déchets concernés. C'est une non-conformité.

Par ailleurs certaines VL mentionnées dans les caractérisations ne correspondent pas aux valeurs prescrites dans l'arrêté préfectoral du 16/12/2014 (paramètres Sb, Se et Hg).

Dans un souci de cohérence, la fréquence de caractérisation des déchets devrait correspondre à *minima* avec la procédure d'acceptation (art. 4.2.3) qui donne une durée de validité en ce qui concerne le document préalable de :

- 1 an pour les déchets FWF
- 3 ans pour les déchets CMC

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une campagne de caractérisation de l'ensemble des déchets admis dans l'installation de stockage dans un délai d'1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Procédure d'acceptation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2014, article 4.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Admission des déchets

**Prescription contrôlée :**

Avant la livraison des déchets ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets ou établi un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;
- les quantités de déchets concernées.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum pour les déchets en provenance de CASTMÉTAL FWF.

La durée de validité du document sera de trois ans pour les déchets en provenance de CASTMÉTAL COLOMBIER, une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets devant être mise en place.

Cette procédure doit permettre d'assurer une traçabilité précise du déchet, mais aussi un contrôle régulier visant à déceler une éventuelle variation de ses caractéristiques physico-chimiques.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du Code de l'Environnement.

**Constats :**

Le document préalable pour CASTMETAL FWF contient tous les items attendus, il est daté du 01/01/2024 et est donc valide jusqu'au 31/12/2024.

Il n'y a pas de document préalable pour CASTMETAL CMC.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'établir un nouveau document préalable pour les déchets en provenance de chaque site. Pour rappel ce document est à renouveler chaque année pour CASMETAL FWF et tous les 3 ans pour CASTMETAL COLOMBIER.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 5 : Acceptation des apports externes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2014, article 4.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Admission des déchets

**Prescription contrôlée :**

En cas d'acceptation des déchets en provenance de la fonderie de CASTMÉTAL FWF, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur du déchet sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et l'adresse du transporteur,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets,
- la quantité de déchets admise,
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

**Constats :**

L'exploitant n'établit pas d'accusé de réception. Le chauffeur en provenance du site CASTMETAL FWF est également en charge de vider les bennes de déchets issus de CASTMETAL COLOMBIER. Il tient un registre papier journalier dans lequel il renseigne les bennes déposées et leurs affectations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compte tenu du mode de fonctionnement et de l'origine des déchets limitée aux 2 sites CASTMETAL, la prescriptions paraît inadaptée. C'est pourquoi il est demandé à l'exploitant de proposer une procédure alternative garantissant la traçabilité des déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Surveillance des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2014, article 4.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi de l'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines est installé. Il est constitué :

- d'un piézomètre amont correspondant au puits installé dans la salle des machines,
- de deux piézomètres aval côté Doubs (PZ1) et côté canal (PZ2).

Semestriellement, en périodes de hautes et de basses eaux, le prélèvement d'échantillons doit être effectué aux fins d'analyses. Les paramètres devant être analysées sur chaque prélèvement sont au minimum les suivantes :

- pH, Arsenic, Antimoine, Cadmium, Chrome, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc, Fluorures, Indice phénol, COT, HC, HAP.

Les modalités de surveillance notamment en terme d'évolution de fréquence de contrôle et de paramètres de surveillance pourront être modifiées à la demande motivée de l'exploitant ou de

l'inspection des Installations Classées.

Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent.

Lors du prélèvement, l'exploitant effectue une surveillance du niveau des eaux souterraines.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence,...) et transmis à l'inspection des Installations Classées.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des Installations Classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines serait observée, l'exploitant met en œuvre un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le Préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. La surveillance sera poursuivie au-delà de la cessation d'activité jusqu'à décision contraire de l'inspection des Installations Classées sur la base du dossier devant être remis à cette occasion.

#### **Constats :**

Les modalités de surveillance en termes de fréquence de contrôle et de paramètres de surveillance sont respectées. Les résultats sont consignés dans un tableau de suivi.

Les paramètres molybdène et fluorures montrent des concentrations avec une évolution à la baisse mais qui demeurent importantes au niveau du piézomètres aval côté Doubs PZ1 (respectivement 64,2 ug/l pour VL de 70, et 2,8 pour VL de 1,5).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'effectuer également une mesure au niveau du Doubs à l'occasion de la prochaine campagne de surveillance des eaux souterraines.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 7 : Rapport d'activité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2014, article 4.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi de l'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité

comportant un plan du site, la quantité de déchets admise ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation de stockage dans l'année écoulée, le suivi du site et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport contiendra également une évaluation des capacités disponibles restantes et un comparatif avec le fonctionnement de l'installation au cours de l'année précédente.

Le plan à fournir fait apparaître :

- les rampes d'accès ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les zones aménagées ;
- l'emplacement des points de contrôle des eaux souterraines.

#### Constats :

L'exploitant ne réalise pas de rapport d'activité annuel. C'est une non-conformité.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport d'activité pour l'année 2024 qui comprendra tous les éléments attendus. Le plan accompagnant devra notamment comporter les niveaux topographiques de la totalité de l'installation de stockage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 8 : Mesures des retombées de poussières

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air

#### Prescription contrôlée :

(Arrêté du 15 février 2016, article 66)

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m<sup>2</sup> / j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

**Constats :**

Les dernières campagnes de mesure ont été réalisées du 3 au 30 mars 2021, et du 5 octobre au 2 novembre 2021. La fréquence annuelle de mesure n'est pas respectée. C'est une non-conformité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une mesure des retombées de poussières selon le plan de surveillance qui a été défini par l'INERIS en 2021, et de transmettre le bilan à l'inspection des installations classées dès sa réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois